SAINT REMY RANDO (SRR) –
Hôtel de Ville de St Rémy Lès Chevreuse, 2 rue Victor Hugo, BP 38, 78470 St Rémy Lès Chevreuse
Affilié à la FFR sous le numéro 02498
Association Loi 1901 déclarée au RNA sous le n°W782010518 en date du 05-12-2024

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Préambule : Présentation de Saint Rémy Rando

Saint Rémy Rando est une association de type Loi 1901. Immatriculée sous le numéro W782010518 en date de 05 décembre 2024
Déclarée au Journal Officiel du 17 décembre 2024, elle a pour objet la pratique de la randonnée pédestre.
Affiliée à la Fédération Française de Randonnée sous le n° 02498.

Article 1 :

Le règlement intérieur, établi par le Bureau et adopté en Assemblée Générale, a pour objet de compléter les points non prévus dans les statuts, conformément à l'article 14.
1-1. Le Bureau est garant du respect du présent règlement.
1-2 Le présent règlement intérieur est tenu à disposition des adhérents, il est consultable sur le site internet de Saint Rémy Rando.

Article 2 :

Le Bureau peut modifier le règlement intérieur. La modification est soumise à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 3 : Adhésions

3-1. Conformément aux statuts de l'association, est déclarée adhérente à Saint Rémy Rando, toute personne inscrite et à jour de sa cotisation.
3-2. L'adhésion à Saint Rémy Rando entraîne l'acceptation des statuts et du règlement intérieur.
3-3. La délivrance de la licence doit répondre aux exigences fixées par la FFR, Ces modalités peuvent évoluer ou être modifiées par la Fédération Française de Randonnée.

Article 4 : Cotisation

4-1. La cotisation est annuelle
4-1-1 Elle est fixée chaque année en assemblée générale sur proposition du Bureau. Elle couvre la saison sportive du 1er septembre au 31 août.
4-1-2. Elle comprend la licence FFR assortie d'une assurance IRA minimum, ainsi qu'une participation au fonctionnement de l'Association.
4-1-3. A la date de l'Assemblée Générale, les prix de la licence et de l'assurance pour la saison sportive à venir ne sont pas encore connus. De ce fait, seule l'évolution de la part revenant à l'association sera soumise au vote en Assemblée Générale.
4-1-4. L'adhérent peut opter, lors de son inscription ou lors de son renouvellement, pour des garanties supplémentaires d'assurance.
4-2. Pour les adhérents externes dont la licence à été émise par un autre club ou le Pass découverte, il est exigé d'avoir l'assurance IRA (individuel responsabilité accident. Seule l'adhésion au club sera exigée

Article 5 : Obligation des adhérents

5-1. Tout adhérent est tenu de se conformer aux lois et règlements en vigueur dans le cadre de la pratique de la randonnée pédestre, ainsi qu'aux statuts et au règlement intérieur de l'association.
5-2. Le pratiquant doit respecter les consignes données par l'animateur lors des randonnées ; en cas de non-respect, la responsabilité de **l'animateur** n'est plus engagée.
5-3. Les enfants mineurs, inscrits au club, doivent être accompagnés d'un parent adhérent qui en assure la responsabilité.
5-4. Sont prioritaires aux séjours, les personnes inscrites et participant régulièrement aux sorties proposées par Saint Rémy Rando.
5-5. Les animaux ne sont pas admis, sauf les chiens d'assistance qui reste sous la responsabilité du maître
5-6. Un randonneur quittant le groupe, provisoirement ou définitivement, doit prévenir l'animateur. L'animateur, devant témoin, lui donnera les consignes adaptées à la situation et l'informera qu'il n'est plus sous la responsabilité de l'animateur.

Article 6 : Démission – Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par :

Démission adressée par lettre au Président de l'Association

Radiation prononcée par le Bureau pour : Infraction aux statuts ou au règlement intérieur.

➔ Pour motif(s) grave(s) (en particulier : attitude engageant la sécurité du groupe et l'autorité de l'animateur, entrave au bon fonctionnement de l'association). La décision d'exclusion ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres composant le Bureau après avoir entendu au préalable le membre intéressé.

➔ Par un non-renouvellement de l'adhésion.

➔ Décès.

Article 7 : Animateurs

7-1. Le Président, après avis du Bureau, autorise l'encadrement des sorties collectives à celles ou ceux de ses adhérents qu'il estime aptes à y faire face. L'animateur est délégataire de l'obligation de sécurité qui pèse sur son association.
7-2. Les randonnées sont organisées ou dirigées par des animateurs bénévoles.
L'ensemble des animateurs établit un programme d'activités diffusés sur le site du club,
7-3. Lors des randonnées, l'animateur est seul à prendre les décisions. Il décide de l'itinéraire, peut le modifier si nécessaire, dans un souci de sécurité et de confort. Il peut refuser toute personne ne possédant pas un équipement suffisant ou adapté à l'activité. Au début de chaque sortie l'animateur informe les participants des consignes de sécurité à respecter.
7-4. L'animateur doit se conformer aux règles édictées dans le mémento fédéral.
7-5. En cas de randonnées particulièrement sportives ou présentant certaines difficultés (distance, dénivelés importants, portage, allure soutenue…), l'animateur peut refuser un participant ne présentant pas l'aptitude physique nécessaire.
7-6. l'animateur possède une trousse de secours.

Article 8 : Accident

En cas d'accident pendant la randonnée, l'animateur est chargé de sécuriser son groupe, d'appeler les secours puis d'avertir éventuellement un proche de la personne blessée.
L'animateur de la randonnée doit s'assurer que la déclaration d'accident est remplie et transmise à l'assurance dans le délai imparti de 10 jours ouvrés stipulés par la Fédération.

Article 9 : Organisation manifestations extérieures

9-1. Les projets de séjours, avec ou sans organisme extérieur, doivent être soumis au Bureau.
9-2. Pour toutes les manifestations ou séjours organisés et pour des raisons de gestion au sein du club, les règlements par virements sont à privilégier. Les chèques doivent être adressés à l'hôtel de ville de Saint Rémy (2 rue Victor Hugo, BP 38, 78470 Saint Rémy Lès Chevreuse)
9-3. L'inscription aux séjours est effective après règlement de l'acompte.
9-4. La participation aux déplacements de séjours est calculée aux coûts réels de carburant et péages, divisés par le nombre d'occupants dans le véhicule.

Article 10 : Organisation des randonnées à la journée

10-1. Pour rejoindre le point de départ de la randonnée en Île-de-France, les déplacements se font en voiture (covoiturage recommandé) ou transport en commun suivant la décision de l'animateur.
En cas de covoiturage une participation sera demandée à chaque passager et remise à la personne utilisant son véhicule, les montants sont indiqués sur les programmes.
Les passagers doivent prévoir des chaussures de rechange ou une protection pour éviter de salir le véhicule.
10-2. Le Bureau fixe le barème kilométrique par personne pour les déplacements en covoiturage en Île-de-France.
Le montant du covoiturage est calculé par le Bureau et est affiché sur les programmes pour chaque sortie.
10-3. Rendez-vous au plus tard 10 minutes avant le départ au lieu indiqué sur le programme.

Article 11 : rando-challenge

Le club rembourse les frais d'inscriptions uniquement pour les épreuves départementales du 78, du 91 et de l'épreuve régionale IDF.

Article 12 : Le Bureau

11-1. Le Bureau organise la réunion des animateurs au cours de laquelle sont définis les randonnées et les séjours.
11-2. Le Bureau est composé de 3 à 6 membres élus pour 1 an en assemblée générale.

Article 13 : Assemblée Générale

12-1. Préalablement à la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, le Bureau se réunit pour valider les documents (comptes, rapports…) qui seront soumis à l'Assemblée Générale
12-2. Les adhérents de Saint Rémy Rando sont convoqués à l'Assemblée Générale au moins quinze jours avant la date fixée. Seules sont invitées les personnes à jour de leur cotisation.
12-3. Le procès-verbal de l'Assemblée Générale, rédigé par le (ou la) secrétaire, est soumis à l'approbation du Bureau. Il est adressé aux adhérents.
Un exemplaire du procès-verbal de l'Assemblée Générale signé par le Président, la trésorière et le Secrétaire est conservé dans les archives de l'Association.

Fait à Saint Rémy Lès Chevreuse, le 12/01/2025

Serge MAILLOTTE
Président SRR



Muriel COSTAILLE
Secrétaire SRR

